

■ **Arrêté du maire SGA-AR-2024-043**

**Incorporation de biens sans maître dans le domaine communal**

**Le maire de Creil,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1123-1 et L.1123-3,
- Vu l'arrêté n°2023-159 du 10 mai 2023 de constat de bien sans maître,
- Vu la délibération du conseil municipal n°22 du 11 décembre 2023 décidant d'incorporer dans le domaine communal les biens sans maître situés rue de la Maternité, rue de la Liberté et rue des Champs et cadastrés sur Creil section BE n°16, 29, 36, 52, 60, 75 et 82.

■ **Considérant :**

La nécessité, conformément aux dispositions de l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, de constater par un arrêté l'incorporation dans le domaine communal de ces biens sans maître en nature de portions de voies ouvertes à la circulation publique.

■ **Arrête :**

Article 1 : Les biens sis à Creil rue de la Maternité, rue de la Liberté et rue des Champs cadastrés section BE n°16, 29, 36, 52, 60, 75 et 82 sont incorporés dans le domaine communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Senlis, et publié sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 & L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil  
Président de l'ACSO

Creil, le 31 janvier 2024

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

9/02/2024